

# ASSEMBLÉE NATIONALE

14 novembre 2014

---

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE - (N° 2273)

Rejeté

## AMENDEMENT

N ° CL35

présenté par  
M. Schwartzenberg et M. Turret

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE 17, insérer l'article suivant:**

L'article 161 du Règlement est ainsi rétabli :

Il est établi, au début de chaque législature, par les soins du Secrétariat général de l'Assemblée nationale, un recueil des textes authentiques des programmes et engagements électoraux des députés proclamés élus à la suite des élections générales. Au cas où quelque difficulté se présenterait dans la confection du recueil, le Bureau de l'Assemblée nationale en serait saisi.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement tend à réintroduire le "Barodet", supprimé par la résolution du 27 mai 2009, cédant ainsi à la mode consistant à ne plus s'embarrasser d'archives d'aucune sorte, alors qu'Internet ne peut permettre, sur le long terme, d'avoir accès aux professions de foi des différents candidats aux élections législatives.